RÈGLEMENT	**2026-807**
TITRE	**RÈGLEMENT CRÉANT UN PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES OU AUX OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (ÉCOPRÊT)**
Avis de motion	2 novembre 2026
Présentation du projet	2 novembre 2026
Adoption du règlement	X décembre 2026
Résolution	
Avis public	X décembre 2026

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2026-807

INTITULÉ: RÈGLEMENT CRÉANT UN PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES OU AUX OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (ÉCOPRÊT)

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide relatif aux installations septiques (« Écoprêt »), établi par le règlement 2016-577 et ses modifications, se termine officiellement le 1er décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de renouveler le programme Écoprêt notamment pour la mise aux normes des installations septiques sur son territoire, lequel vise la protection de l'environnement et donc à répondre aux obligations visées par le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q. c. Q.2, r.22; ci-après : « Q.2, r. 22 ») ;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines situations, la seule option pour l'atteinte de la conformité aux prescriptions du Q-2, r. 22 pour l'immeuble, est la construction d'un nouveau puits, l'obturation ou le scellement d'un puits d'eau potable existant, conformément aux prescriptions du Règlement sur le prélèvement des eaux, et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2 (ci-après, Q-2, r. 35.2) ;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables ;

CONSIDÉRANT QUE les compétences et pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. 47.1), et plus particulièrement les articles 4, 19, 55, 90, 92 alinéa 2, leur permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques, et d'établir tout programme d'aide en vue de maintenir les installations septiques, sur son territoire, en bon état de fonctionnement et de réhabiliter l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 novembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

PROJET

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2026-807 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME

Le conseil municipal décrète un programme d'aide financière sous forme de prêt (désigné sous le nom « Programme Écoprêt ») selon deux volets :

- Un 1er volet visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection, la reconstruction ou la construction, partielle ou complète des installations septiques non fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »);

- Un 2e volet visant à sceller un puits existant, à obturer un puits ou à forer un nouveau système de prélèvement des eaux souterraines touché par la mise aux normes d'une installation septique située sur le même terrain.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Chambord et qui ne sont pas desservis :

- Par le réseau d'aqueduc municipal ni par un système d'aqueduc privé au sens du Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RLRQ c. Q-2, r.4.01), dans le cas du volet 1 du Programme Écoprêt;

- Par un réseau d'égout municipal ni par un système d'égout privé au sens du Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RLRQ c. Q-2, r.4.01), dans le cas du volet 2 du Programme Écoprêt.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Installation septique : Système autonome de traitement et d'épuration des eaux usées des résidences isolées, composé principalement d'une fosse septique et d'un élément épurateur

PROJET

en fonction des normes sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Municipalité : La Municipalité de Chambord.

Propriétaire : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

a) Au moment de la demande, le propriétaire fait la démonstration que l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;

b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;

c) L'immeuble n'est pas visé par à un solde lié à une avance fonds en vertu du programme Écoprêt adopté en vertu du règlement no. 2016-577 de la Municipalité ou tout règlement l'ayant modifié ou remplacé ;

d) Le bâtiment n'est pas un établissement agricole, commercial, industriel ou institutionnel (excluant la résidence attachée à l'établissement) ;

e) Le bâtiment desservi par l'installation septique visé par le projet est conforme à la réglementation municipale et est déjà construit sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'aide;

f) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'aide au programme suivant le formulaire joint au présent règlement comme Annexe A ;

g) Sa demande est conforme au présent règlement et a été acceptée par résolution du conseil municipal, avant le début des travaux;

PROJET

h) Le propriétaire de l'immeuble a acquitté toutes ses taxes municipales au moment du dépôt de sa demande d'aide.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX (PUITS)

Afin de faciliter le scellement d'un puits existant, l'obturation d'un puits ou le forage d'un nouveau système de prélèvement des eaux souterraines, touché par la mise aux normes d'une installation septique située sur le même terrain, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à de tels travaux sur cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

a) Au moment de la demande, le propriétaire fait la démonstration que le système de prélèvement d'eaux (puits) doit être scellé, obturé ou déplacé compte tenu du fait que la localisation d'une nouvelle installation septique ne peut respecter les normes et exigences prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) par rapport au puits situé sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe ;

b) L'ouvrage de prélèvement des eaux (puits) projeté est conforme aux normes et exigences prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;

c) L'immeuble n'est pas visé par à un solde lié à une avance fonds en vertu du programme Écoprêt adopté en vertu du règlement no. 2016-577 de la Municipalité ou tout règlement l'ayant modifié ou remplacé;

d) Le bâtiment desservi par l'ouvrage de prélèvement des eaux visé par le projet n'est pas un établissement agricole, commercial, industriel ou institutionnel (excluant la résidence attachée à l'établissement);

e) Le bâtiment desservi par l'ouvrage de prélèvement des eaux visé par le projet est conforme à la réglementation municipale et est déjà construit sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'aide;

f) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire joint au présent règlement comme Annexe A;

g) Sa demande est conforme au présent règlement et a été acceptée par résolution du conseil municipal, avant le début des travaux;

PROJET

h) Le propriétaire de l'immeuble a acquitté toutes ses taxes municipales au moment du dépôt de sa demande d'aide.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

La directrice générale est responsable du programme Écoprêt et est chargée de l'administration du présent règlement. La directrice générale bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et l'adoption de la résolution mentionnée, selon le cas, à l'article 5g) ou à l'article 6 g) et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

Dans le cadre de l'analyse d'une demande d'aide, la directrice générale peut requérir du propriétaire toute autre information ou documentation qu'elle juge nécessaire pour la poursuite de l'analyse. À compter de cette réquisition, le délai ci-avant mentionné est suspendu.

Les demandes sont traitées, par la directrice générale, dans le même ordre où elles sont reçues à la Municipalité. Une demande, dont le traitement est suspendu en vertu du paragraphe précédent et est réactivé suivant la réception du complément d'information, perd sa priorité au bénéfice de toute autre demande ayant été reçue et traitée pendant la suspension.

Le traitement de la demande, par la directrice générale, inclut :

- la vérification que le formulaire Annexe A est dûment complété;
- la vérification qu'aucune autre information n'est requise afin de permettre à la Municipalité de décider de la demande;
- le cas échéant, la réquisition d'information ou documentation additionnelle;
- l'émission d'une recommandation au conseil municipal, à l'effet que la demande est acceptable.

Le conseil municipal dispose d'une entière discrétion et n'est pas lié à une recommandation de la directrice générale.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

8.1 L'aide financière consentie est limitée au cout réel des travaux, y incluant les services professionnels. Le coût des travaux doit être d'un minimum de 5 000 $ incluant les taxes. La limite des travaux est de 25 % de la valeur foncière de l'immeuble visé, moins le solde des taxes dues entre le dépôt de la demande d'aide et le calcul de l'aide financière consentit, et ce jusqu'à concurrence de 30 000 $.

PROJET

L'aide financière, pour un même immeuble, peut être consentie pour des travaux visés par le volet 1 et le volet 2. Dans ce cas, la valeur de l'aide pour le volet 1 et celle pour le volet 2 doivent totaliser au maximum 30 000$.

8.2 L'aide financière est versée au propriétaire requérant, conditionnellement à la présentation des factures, établissant le cout des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique et/ou l'ouvrage de prélèvement des eaux est/sont conforme(s) aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q2, r.22) et/ou du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2). Sont exclus de l'aide financière, versée au propriétaire, les travaux qui ne sont pas prescrits dans le rapport du professionnel et/ou qui n'ont pas comme finalité l'atteinte de la conformité de l'installation ou de l'ouvrage aux dispositions de ce(s) règlement(s) (exemples : ajout de bâtiment, amélioration des bâtiments existants, aménagements paysagers, etc.).

8.3 L'aide financière est versée au propriétaire requérant, dans les 45 jours suivant le dépôt de l'ensemble des documents requis en vertu de l'article 8.2, lesquels doivent attester de la conformité des travaux, le tout sous réserve du respect du présent règlement;

8.4 L'aide financière est consentie dans la mesure où les fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil. Le règlement d'emprunt est remboursé de la manière suivante : 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital sont remboursées par le propriétaire et 25 % par l'ensemble des citoyens.

8.5 Toute décision prise par le conseil municipal concernant les montants attribués d'aide financière est sans appel.

8.6 L'aide financière octroyée dans le cadre du programme est assujettie au montant prévu au règlement d'emprunt qui en assure le financement. Les sommes non engagées au terme d'une année civile sont automatiquement reportées à l'année suivante, et ce, jusqu'à la fin du programme.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte les intérêts au taux d'intérêt effectif obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PROJET

10.1 Le remboursement de l'aide financière consentie s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

10.2 Il est possible pour le propriétaire de verser un montant de remboursement anticipé, aux conditions prévues à cet effet dans le règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 11 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 12 DURÉE DU PROGRAMME

12.1 Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2031.

12.2 Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1er décembre 2031. Une fois que le règlement prend effet, les personnes ayant procédées aux travaux admissibles à partir du 1er janvier 2027 et qui répondent aux conditions énumérées à l'article 5 ou 6, selon le cas, pourront bénéficier de l'aide financière prévue par ce règlement.

ARTICLE 13 NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement de l'aide financière, soit le non-paiement de la compensation, est assujetti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

ARTICLE 14 APPLICATION

L'application du programme est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt mentionné à l'article 10.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le Règlement 2016-577 et ses amendements sont abrogés.

PROJET

ARTICLE 16 ENTRÉE ENVIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

_____
Luc Chiasson

Le directeur général adjoint,

_____
Régis Girard

PROJET

ANNEXE A
FORMULAIRE DE DEMANDE

PROGRAMME ÉCOPRÊT
Demande d'aide financière
Municipalité de Chambord

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom du propriétaire : _____
Nom du copropriétaire (s'il y a lieu) : _____
Adresse de correspondance : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

2. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE VISÉ

Adresse de l'immeuble : _____
Numéro de lot : _____
Matricule : _____

3. VOLET VISÉ PAR LA DEMANDE (cochez la ou les cases applicable(s))

☐ Volet 1 - Installation septique
Réfection, reconstruction ou construction d'une installation septique.

☐ Volet 2 - Ouvrage de prélèvement des eaux (puits)
Scellement, obturation ou forage d'un nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines rendu nécessaire par la mise aux normes d'une installation septique.

4. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Description des travaux projetés :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Date prévue de début des travaux : _____
Coût estimé des travaux (taxes incluses) : _____ $
Nom de l'entrepreneur ou du professionnel responsable :_____

PROJET

5. DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR
Je déclare que :

Conditions générales

☐ Toutes les taxes municipales exigibles relativement à l'immeuble ont été acquittées.

☐ L'immeuble n'est visé par aucun solde d'aide financière accordée en vertu du règlement 2016-577 ou de tout règlement l'ayant modifié ou remplacé.

☐ Le bâtiment visé est déjà construit et il ne s'agit pas d'un établissement agricole, commercial, industriel ou institutionnel (excluant la résidence attachée à un tel établissement).

☐ Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques.

☐ Je comprends qu'aucun travail visé par le programme ne doit débuter avant l'acceptation de ma demande par résolution du conseil municipal.

Conditions particulières - Volet 1

☐ L'installation septique existante est non conforme ou défectueuse.

☐ Un permis municipal a été demandé et obtenu, et s'il n'est pas obtenu à ce jour, j'attendrai sa délivrance avant de débuter l'exécution des travaux.

Conditions particulières - Volet 2

☐ Le puits doit être scellé, obturé ou déplacé afin de permettre la conformité de l'installation septique aux normes applicables et je produis en annexe à ce formulaire tout document en attestant.

☐ Un permis municipal a été demandé et obtenu, et s'il n'est pas obtenu à ce jour, j'attendrai sa délivrance avant de débuter l'exécution des travaux.

6. DOCUMENTS À JOINDRE
Volet 1 - Installation septique

☐ Rapport ou étude démontrant la non-conformité ou défectuosité de l'installation septique existante.

☐ Plans, devis ou recommandations du professionnel compétent.

☐ Soumission ou estimation des coûts.

☐ Copie du permis municipal (si déjà délivré).

☐ Tout autre document requis par la directrice générale.

Volet 2 - Ouvrage de prélèvement des eaux

☐ Rapport ou étude démontrant la nécessité du scellement, de l'obturation ou du déplacement du puits afin de permettre la conformité de l'installation septique.

☐ Plans, devis ou recommandations du professionnel compétent.

☐ Soumission ou estimation des coûts.

☐ Copie du permis municipal (si déjà délivré).

Dans tous les cas

PROJET

☐ Tout autre document requis par la directrice générale.

7. AUTORISATION

J'autorise la Municipalité de Chambord et sa directrice générale à vérifier les renseignements contenus au présent formulaire ainsi qu'à obtenir tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande.

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

Signature du copropriétaire (s'il y a lieu) : _____

Date : _____

RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ

Date de réception : _____

Demande complète :

☐ Oui

☐ Non

Numéro de dossier : _____

Analyse effectuée par : _____

Recommandation :

☐ Acceptée

☐ Refusée

Résolution no : _____

Date de la résolution : _____

Montant maximal admissible : _____ $

PROJET